



PROGRAMME POUR FUTURS PÊCHEURS

BUT

Le but du Programme pour futurs pêcheurs est d'aider les nouveaux pêcheurs de homard de l'Île-du-Prince-Édouard avec de la formation et du soutien financier afin qu'ils se familiarisent plus avec les différents aspects de cette pêche et qu'ils soient ainsi en meilleure posture pour connaître du succès.

ADMISSIBILITÉ

- Tout demandeur admissible* doit avoir acheté un permis de pêche au homard de classe A après le 1^{er} janvier 2009 (reconnu par le ministère des Pêches et des Océans) et ne doit pas avoir été détenteur d'un tel permis au cours des années précédentes.
- Les demandeurs doivent être résidents de l'Île-du-Prince-Édouard et âgés d'au moins 18 ans.
- Un seul demandeur sera accepté par flotte de pêche pour le Programme pour futurs pêcheurs et cette personne doit être le détenteur du permis.

VOLETS DU PROGRAMME

Le Programme pour futurs pêcheurs comporte trois volets :

1. Assistance de la personne responsable du programme
2. Programme de formation visant tous les aspects de la pêche au homard
3. Allègement d'intérêts, sous réserve d'une participation active aux volets d'accompagnement et de formation

AIDE

Le volet d'allègement d'intérêts permet de réduire les frais d'intérêts pendant une période de trois années consécutives pour les activités de pêche du demandeur. L'aide maximale par demandeur est de 3 000 par année pendant trois ans, soit une contribution maximale de 9 000 \$ pour l'allègement d'intérêts.

L'allègement d'intérêts sera calculé de la façon suivante :

1. **Les demandeurs qui ont terminé la 12^e année ou l'équivalent** seront admissibles à une contribution de 2 % par année pour des prêts ne dépassant pas 150 000 \$ liés à l'acquisition d'un permis de pêche au homard.

Ou

2. **Les demandeurs qui n'ont pas encore terminé la 12^e année ou l'équivalent** seront admissibles à une contribution de 1 % par année pour des prêts ne dépassant pas 150 000 \$ liés à l'acquisition d'un permis de pêche au homard, jusqu'à ce que

le demandeur ait terminé la 12^e année ou l'équivalent.

De plus, chaque demandeur est admissible à une contribution ne dépassant pas 1 000 \$ pour couvrir des frais associés aux initiatives de formation. Les frais associés aux initiatives de formation seront normalement partagés à parts égales entre le Ministère et le demandeur.

**Un demandeur qui travaille à acquérir une flotte de pêche peut être admissible à l'aide du volet de formation si sa demande est approuvée en vertu du programme.*

LIGNES DIRECTRICES

1. Le demandeur doit présenter sa demande avant de prendre tout engagement financier en vertu du programme.
2. Le demandeur doit posséder le permis* approprié pour être admissible à du financement en vertu du programme.
3. Le demandeur doit accepter de rencontrer la personne responsable du programme pour discuter de la demande et fournir de l'information sur sa scolarité et son financement au besoin, afin qu'une recommandation puisse être faite au Ministère concernant l'approbation de la demande.
4. Les demandes seront évaluées selon le principe du premier arrivé, premier servi. Si le nombre de demandes est trop élevé compte tenu de l'enveloppe budgétaire, il est possible que les nouvelles demandes ne puissent recevoir du financement.
5. Si le demandeur est approuvé pour le programme, une lettre et une entente contractuelle lui seront envoyées, et cette dernière, une fois acceptée, fera office de contrat entre le demandeur et le ministère des Pêches et des Communautés de l'Î.-P.-É.
6. Un demandeur qui n'a pas encore acheté un permis de pêche au homard du noyau est admissible au programme et à du financement pour des initiatives de formation pendant le programme de trois ans.
7. Les demandeurs doivent travailler à réaliser les étapes de leur plan de formation pour être admissibles à l'allégement d'intérêts.
8. Les demandeurs qui demandent l'allégement d'intérêts doivent emprunter de l'argent pour acheter un permis et des actifs de pêche au homard de classe A. L'allégement d'intérêts sera consenti pour les prêts approuvés par une institution financière reconnue (banques, coopératives de crédit, PEI Lending Agency).
9. Le demandeur doit accepter de fournir à la personne responsable du programme une lettre d'approbation de prêt de son institution prêteuse, dans laquelle seront précisées les modalités du prêt, ainsi que des états financiers annuels confirmant que le prêt est encore en vigueur.
10. Le demandeur peut être tenu de rembourser en tout ou en partie l'allégement d'intérêts si l'entreprise de pêche est vendue à n'importe quel moment durant la période d'approbation de trois ans.

11. Le Ministère peut refuser d'examiner une demande s'il existe des preuves qu'une fausse déclaration a été faite concernant des renseignements pertinents ou si la demande n'est pas conforme à l'esprit du programme.
12. Dans tout différend entre le Ministère et le demandeur pendant la durée du projet, la décision finale appartiendra au Ministère.

ADMINISTRATION

Ce programme est administré par le ministère des Pêches et des Communautés de l'Île-du-Prince-Édouard.

Les demandes d'aide ou d'information doivent être adressées à :

Michelle Hewitt
Responsable du Programme pour futurs pêcheurs
Ministère des Pêches et des Communautés
C.P. 1180, Montague (Î.-P.-É.) C0A 1R0
Téléphone : 902-838-0819
Télécopieur : 902-838-0975
Sans frais : 1-877-407-0187
Courriel : mahewitt@gov.pe.ca

Entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2017